

Numéro	CAC/2026-09-22/02
Date de mise en ligne sur intranet (interne)	15/10/2026
Date de mise en ligne sur internet (externe)	15/10/2026
Date de transmission au Recteur	15/10/2026

Conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 22 septembre 2026 portant avis sur la charte portant sur l'utilisation des intelligences artificielles génératives (IAg)

Le CONSEIL ACADÉMIQUE de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le règlement (UE) 2024/1689 du parlement européen et du conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) no 300/2008, (UE) no 167/2013, (UE) no 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-4 à L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu le règlement intérieur de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu la délibération n° CA/2025-04-24/01 du conseil d'administration du 24 avril 2025 portant résultat de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC en qualité de Présidente de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Après en avoir délibéré,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE sur la charte portant sur l'utilisation des intelligences artificielles génératives (IAg) ci-après annexée.

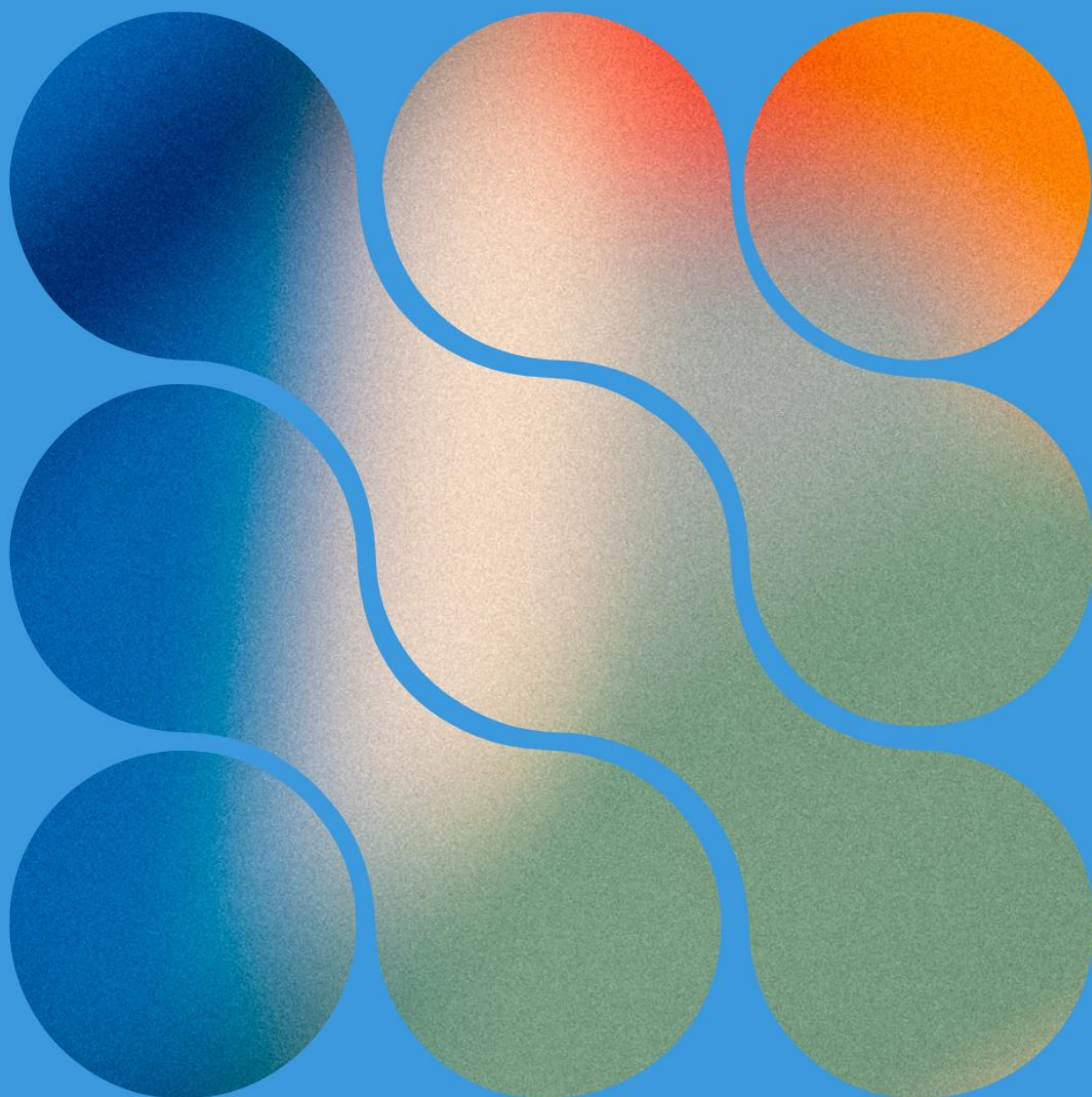
Délibération CAC/2026-09-22/02	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	79
Nombre de membres présents ou représentés	54
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	21
Nombre de contre	11
Nombre d'abstentions	22

Paris, le 22 septembre 2026

La Présidente de l'université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.



Charte portant sur l'utilisation des intelligences artificielles génératives (IAg)

Table des matières

Préambule	4
I. Qu'est-ce qu'une IAg ?	5
II. Principes éthiques et généraux	5
III. Consignes générales.....	6
Sécurité des IAgS	6
Vérification et esprit critique	6
Transparence sur le recours à l'IAg	6
Responsabilité humaine	7
Intégrité académique et plagiat	7
Protection des données et RGPD	7
Sobriété numérique et impact environnemental	7
IV. Consignes liées aux besoins des services administratifs.....	8
Tableau Exigé / Proscrit (administration)	8
V. Consignes liées aux besoins des services pédagogiques	8
A. Usages des IAg par les enseignants et enseignants-chercheurs	9
Tableau Exigé / Proscrit (administration)	9
B. Usages des IAg par les étudiants	10
Tableau Exigé / Proscrit (administration)	10
VI. Consignes liées aux besoins de la recherche	10
Tableau Exigé / Proscrit (administration)	10
VII. Données à caractère personnel et gestion des données de recherche	11
A. Registre des traitements et rôle du DPO	11
B. Anonymisation, pseudonymisation et usage des IAg	12
C. Plan de gestion de données (PGD / DMP) et IAg.....	12
Tableau Exigé / Proscrit (administration)	13
VIII. Choix des outils d'IA générative	13
IX. Définitions	14
X. Gouvernance et évolution de la charte	14
Références	16

Préambule

L'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne est engagée dans les transitions numérique et environnementale, ainsi que dans le développement responsable des usages de l'intelligence artificielle au sein de ses missions d'enseignement, de recherche et d'administration.

L'irruption de l'intelligence artificielle générative (IAg) présente tant des opportunités majeures pour l'amélioration des pratiques pédagogiques, de la production scientifique et des processus administratifs que de risques importants en matière d'intégrité académique, de protection des données, de respect des droits fondamentaux et d'impact environnemental.

La présente charte vise à encadrer tous les usages des IAg (administration, pédagogie, recherche) afin de limiter les risques et de saisir les opportunités lorsqu'elles s'avèrent pertinentes. L'objectif est d'établir un environnement de travail où les solutions d'IAg sont utilisées de manière éthique, responsable, durable et bénéfique pour tous, dans le respect des principes généraux suivants :

- intégrité, respect du droit d'auteur et équité ;
- responsabilité et primauté de la responsabilité humaine ;
- sobriété et parcimonie, en cohérence avec les recommandations de l'Institut du Numérique Responsable ;
- esprit critique face aux biais et hallucinations ;
- transparence sur les usages de l'IAg ;
- originalité et refus du plagiat.

La responsabilité de l'utilisateur est centrale : chaque membre de la communauté universitaire est responsable des données fournies et des contenus produits à l'aide d'outils d'IAg, de leur vérification, de leur conformité au droit et de la préservation de l'intégrité académique et scientifique. L'IAg ne doit jamais se substituer purement et simplement au jugement, à la décision et aux compétences humaines.

La charte s'applique à l'ensemble des usagers (étudiantes et étudiants, stagiaires de la formation continue, auditeurs etc.) et des personnels (enseignantes et enseignants, enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, chercheuses et chercheurs et administratifs). La charte n'a pas pour objectif d'être exhaustive sur la manière d'utiliser les outils d'IA générative dans l'enseignement supérieur et la recherche, mais propose un cadre d'application. Elle s'inscrit dans la législation française et européenne applicable (RGPD, code de l'éducation, loi informatique et libertés) ainsi que dans le règlement européen 2024/1689 sur l'intelligence artificielle (AI Act) [2, 1].

I. Qu'est-ce qu'une IAg ?

Selon la CNIL, l'intelligence artificielle générative désigne la classe des systèmes capables de créer des contenus (texte, code informatique, images, musique, audio, vidéos, etc.) [3, 5]. Ces systèmes sont qualifiables de systèmes d'IA à usage général lorsqu'ils permettent de réaliser des tâches dans différents domaines d'application, notamment lorsqu'ils reposent sur des modèles de langage de grande taille (LLM)¹.

Ces systèmes reposent sur des réseaux de neurones artificiels entraînés sur de très grandes quantités de données issues de diverses sources (web, contenus sous licence, conversations annotées, données synthétiques, etc.), afin d'apprendre des régularités statistiques et de générer des réponses plausibles à partir de prompts fournis par l'utilisateur [3].

Les IAg sont des modèles statistiques dépourvus de compréhension ou de réflexion propre : elles peuvent produire des réponses factuellement exactes, mais aussi des informations inexactes, biaisées ou inventées (hallucinations). Leur utilisation impose donc un contrôle humain critique et systématique.

II. Principes éthiques et généraux

L'usage des IAg à Paris 1 Panthéon-Sorbonne repose sur les principes suivants, qui guident l'ensemble des sections de la charte :

- **Intégrité académique et scientifique** : les travaux doivent rester authentiques, fondés sur des données et analyses réels et vérifiables, et respecter le droit d'auteur (citations explicites, rejet du plagiat) ;
- **Respect et équité** : les pratiques doivent éviter toute discrimination, prendre en compte les biais des modèles et garantir un traitement équitable des personnes ;
- **Responsabilité humaine** : l'utilisateur demeure pleinement responsable des contenus générés par l'IAg, de leur validation et de leur usage ; aucune décision critique ne doit être prise sans supervision humaine ;
- **Sobriété et impact environnemental** : l'usage des IAg doit être parcimonieux, fondé sur un bilan d'impacts (environnemental, social, organisationnel) et aligné avec les recommandations de l'Institut du Numérique Responsable (INR) et les démarches de sobriété numérique de l'université [10, 11] ;
- **Esprit critique** : l'utilisateur doit être formé aux biais et hallucinations des IAg, capable d'en évaluer la pertinence et de confronter leurs productions à des sources fiables ;

¹ Définition adaptée de la CNIL et de la charte de l'Université de Rennes.

- **Transparence** : le recours à l'IAg doit être systématiquement mentionné et expliqué dans les productions où il constitue un élément d'appréciation, en particulier dans les travaux académiques, les rapports administratifs et les publications scientifiques ;
- **Originalité** : l'IAg peut soutenir la réflexion, mais les productions remises doivent témoigner d'une compréhension et constituer une contribution personnelle clairement identifiable.

III. Consignes générales

L'utilisation des IAg doit respecter les législations, règlements et recommandations applicables, en particulier en matière de propriété intellectuelle, de sécurité des systèmes d'information, de protection des données à caractère personnel et de transition écologique.

Sécurité des IAgS

- S'assurer de la sécurité des IAg utilisées en utilisant les solutions validées ou recommandées par l'université.
- Prévoir un mode dégradé des services métiers sans système d'IAg (principe de réversibilité).
- Sensibiliser les utilisateurs aux risques et aux opportunités liés à l'usage des IAg.

Vérification et esprit critique

- Privilégier des modèles d'IAg transparents et compréhensibles afin de pouvoir comprendre, analyser et corriger les contenus générés.
- Vérifier systématiquement la validité des contenus produits (faits, références, raisonnements), en gardant à l'esprit la possibilité d'hallucinations et de biais.
- Croiser les contenus générés avec des sources fiables et reconnues.

Transparence sur le recours à l'IAg

- Mentionner explicitement le recours à l'IAg lorsqu'il constitue un élément d'appréciation dans des travaux, rapports, productions pédagogiques ou publications.
- Documenter les outils, les données, les prompts et les choix technologiques dans les contextes pédagogiques et scientifiques, de manière proportionnée.

Responsabilité humaine

- L'utilisateur reste seul responsable de l'exactitude des contenus générés et de la conformité de leur usage aux règles de droit et aux règlements internes.
- Aucune tâche susceptible d'entraîner des effets significatifs sur une personne (décisions d'admission, de recrutement, d'évaluation, etc.) ne doit être confiée à une IAg sans contrôle humain effectif et traçable.

Intégrité scientifique et plagiat

- Il est interdit de s'attribuer un contenu généré par une IAg comme s'il s'agissait d'une production personnelle.
- Le contenu généré par une IAg est assimilable au travail d'un tiers : sauf consigne particulière, le présenter comme une production personnelle constitue donc une déloyauté intellectuelle et scientifique.
- Il est interdit d'utiliser l'IAg pour paraphraser des contenus d'autrui afin de contourner les règles de plagiat ; cette pratique est assimilée à du plagiat.
- En recherche, toute utilisation substantielle de l'IAg (génération de texte, code, figures, résumés) doit être mentionnée de façon explicite dans la méthodologie ou une note dédiée, conformément aux politiques des revues et financeurs.

Protection des données et RGPD

- Ne pas traiter de données nominatives, sensibles, confidentielles ou stratégiques dans des outils d'IAg grand public ou non validés par l'université [4].
- Vérifier que les logiciels qui traitent ou hébergent les données sont souverains ou conformes au droit européen (RGPD, loi informatique et libertés) [2, 4], et utiliser les solutions recommandées par l'établissement.

Respect du RIA

Le [Règlement européen sur l'IA ou IA Act](#) propose une approche fondée sur les risques en classant les systèmes d'IA en quatre niveaux :

- Les systèmes à Risque inacceptable (par exemple de la police prédictive) sont interdits
- Les systèmes à haut risque (par exemple une application de recrutement basée sur l'IA) doivent être encadrés par une analyse de risque
- Les systèmes d'IA générative sont soumis à une obligation de transparence
- Les systèmes à risque minimal ne sont soumis à aucune obligation

Sobriété numérique et impact environnemental

- Évaluer, autant que possible, le bilan d'impacts de l'usage envisagé d'IAg (cycle de vie, consommation énergétique, émissions associées, effets organisationnels) et le confronter à des alternatives plus frugales.

- Privilégier les usages d'IAg à forte valeur ajoutée pédagogique, scientifique ou opérationnelle, et limiter les usages de confort générateurs de coûts environnementaux disproportionnés.
- S'appuyer sur les recommandations de l'Institut du Numérique Responsable et sur les outils internes (indicateurs, guides) développés par l'université pour mesurer ou afficher la consommation énergétique des services d'IAg.

IV. Consignes liées aux besoins des services administratifs

Les consignes générales de la section 2 s'appliquent pleinement aux usages administratifs des IAg.

Tout service administratif qui souhaite déployer ou utiliser un outil d'IAg doit solliciter le pôle PMO de la DSIUN pour engager le processus projet et se référer à la section 6 pour le choix des outils validés par la gouvernance.

Tableau Exigé / Proscrit (administration)

Exigé	Proscrit
Faire vérifier les documents administratifs générés par une IAg (courriers, courriels, CCTP, notes internes, etc.) par les services compétents (juridique, RH, direction, etc.).	Renseigner des données nominatives, sensibles, confidentielles ou stratégiques dans un outil d'IAg non validé (par exemple, un service grand public).
Réaliser une fiche de traitement RGPD Paris 1 Panthéon-Sorbonne et des mentions d'information pour chaque usage d'IAg impliquant des données personnelles, en lien avec le DPO et les ressources internes.	Utiliser des outils grand public en y introduisant des données de l'établissement (bases de personnels, d'étudiants, informations financières, etc.).
Prévoir un mode de fonctionnement sans IAg (réversibilité des processus) pour toute démarche de dématérialisation ou d'automatisation.	Créer des documents (texte, image, vidéo, etc.) à partir de ressources non libres de droit sans autorisation ni vérification de la propriété intellectuelle.
Sensibiliser les personnels administratifs aux risques et opportunités liés aux IAg (sécurité, intégrité, biais, environnement, RGPD).	Traiter via un outil d'IAg des tableurs ou bases contenant des données à caractère personnel identifiantes ou sensibles (salaires, évaluations, données RH, coordonnées, etc.).

V. Consignes liées aux besoins des services pédagogiques

Les consignes générales de la section 2 s'appliquent pleinement à cette partie. Les usages à encadrer concernent :

- les usages des IAg par les enseignants pour préparer, animer et évaluer les enseignements ;
- les usages des IAg par les étudiants dans le cadre de leur formation.

A. Usages des IAg par les enseignants et enseignants-chercheurs

Il appartient à chaque équipe pédagogique de spécifier en amont et de manière explicite aux étudiants le régime applicable à l'usage des IAg dans chaque activité d'apprentissage et d'évaluation. À cette fin, les travaux étudiants peuvent être classés, selon les objectifs pédagogiques, en trois catégories :

- AI-free : production entièrement humaine, sans recours à des outils d'IA générative ;
- AI-assisted : utilisation encadrée et transparente d'outils d'IA générative, avec mention et justification du rôle joué par l'IA dans le travail remis ;
- AI-generated acceptable : recours plus substantiel à l'IA générative, lorsque l'évaluation porte principalement sur la capacité de l'étudiant à analyser, critiquer et mettre en perspective les productions de l'IA.

Ce type de classification, ou un cadre équivalent, est encouragé au niveau international et déjà mis en œuvre ou adapté par de nombreuses universités européennes afin de renforcer la transparence, l'intégrité académique et la cohérence des pratiques d'évaluation.

Tableau Exigé / Proscrit (administration)

Exigé	Proscrit
Utiliser l'IAg de façon optionnelle comme une assistance réversible pour certains gestes pédagogiques (aide à la production de contenus, génération de supports, aide à la correction, formulation de retours personnalisés), avec supervision et validation systématique par l'enseignant.	Utiliser un outil d'IAg en substitution pure d'un geste enseignant, sans supervision ni vérification (par exemple, correction automatique de copies, feedbacks automatiques, décisions d'orientation ou de validation).
Communiquer explicitement, dans les plans de cours et les consignes d'évaluation, les règles d'autorisation ou d'interdiction d'usage des IAg (y compris les niveaux d'autorisation : interdit, assistance limitée, production partielle, etc.).	Imposer le recours à un outil d'IAg qui nécessiterait la fourniture de données personnelles (création de comptes, numéros de téléphone) ou entraînerait des coûts pour l'étudiant dans le cadre de sa formation.
Concevoir des activités intégrant l'IAg de manière alignée avec les objectifs pédagogiques (alignement pédagogique), en veillant à ce que les compétences finales évaluées restent celles de l'étudiant.	Utiliser l'IAg pour élaborer des sujets d'examen ou des consignes sans vérification approfondie, au risque de produire des énoncés ambigus, biaisés ou erronés.
Expliquer aux étudiants la nécessité d'évaluer eux-mêmes les résultats fournis par l'IAg et d'en faire un usage critique et responsable.	Traiter dans des outils d'IAg non validés des données pédagogiques sensibles (listes d'étudiants, notes, commentaires individuels, documents non publics, etc.).

B. Usages des IAg par les étudiants

Tableau Exigé / Proscrit (administration)

Exigé	Proscrit
Vérifier auprès de l'enseignant, pour chaque cours ou activité évaluée, si l'usage de l'IAg est autorisé, limité ou interdit, et respecter strictement ces consignes.	Rendre un travail entièrement ou substantiellement généré par une IAg en le présentant comme une production personnelle, sans déclaration ni autorisation : cette pratique constitue un manquement grave à l'intégrité académique (plagiat, fraude).
Déclarer l'usage de l'IAg dans les travaux lorsque celui-ci est autorisé, selon les modalités précisées par l'enseignant (par exemple, note de bas de page, annexe, encadré de méthodologie).	Utiliser l'IAg pour paraphraser des textes existants afin de contourner les procédures de détection du plagiat ; cette pratique est assimilée à du plagiat.
Utiliser l'IAg pour s'entraîner, générer des exemples, poser des questions ou explorer des pistes, tout en conservant la maîtrise de ses raisonnements et en vérifiant les résultats.	Alimenter des IAg grand public avec des documents internes à l'université (sujets d'examen, transparents de cours non publics, données d'autres étudiants, documents de recherche non diffusés, etc.).

Des scénarios pédagogiques détaillés (exemples d'usages pertinents ou non, niveaux d'intégration de l'IAg, modalités d'évaluation) pourront être proposés dans des guides complémentaires élaborés par les équipes pédagogiques et les services d'appui à la pédagogie.

VI. Consignes liées aux besoins de la recherche

Les consignes générales s'appliquent pleinement à la recherche. Les unités qui souhaitent recourir aux IAg pour leurs activités (analyse de données, rédaction scientifique, génération de code, données synthétiques, etc.) doivent se référer à la présente section et aux politiques de leurs tutelles (CNRS, autres organismes).

Tableau Exigé / Proscrit (administration)

Exigé	Proscrit
Préserver la confidentialité et la valeur stratégique des informations manipulées (projets en cours, données de terrain, accords, etc.) lors de l'usage d'IAg.	Dissimuler l'utilisation d'IAg ou d'outils automatisés dans la rédaction de publications ou de rapports, lorsqu'elle est substantielle ; un tel comportement est contraire aux principes d'intégrité scientifique.

Exigé	Proscrit
Vérifier si le contenu généré par IAg repose sur des sources existantes, ajouter les références appropriées si nécessaire et signaler l'usage de l'IAg dans la partie méthodologie ou toute autre partie plus cohérente selon les pratiques disciplinaires.	Réutiliser sans vérification des contenus (textes, figures, jeux de données) issus d'une IAg comme s'ils étaient libres de droit, sans examen des licences ni des droits d'auteur.
Vérifier le cadre légal et la position des revues, éditeurs et financeurs concernant l'usage des IAg (en particulier pour la rédaction, la génération de données ou de code).	Réutiliser dans un outil d'IAg des données identifiantes issues d'un projet de recherche (listes de participants, données sensibles, données de santé, etc.) sans base légale ni mesures de protection adéquates.
Intégrer l'usage des IAg dans le Plan de Gestion de Données (PGD/DMP) lorsqu'elles sont mobilisées pour traiter, transformer ou analyser les données (cf. section suivante).	Fabriquer des données de recherche (y compris des figures) via IAg sans les déclarer comme données synthétiques ni en contrôler la validité et les biais.

VII. Données à caractère personnel et gestion des données de recherche

Cette section couvre de façon générale les données à caractère personnel et la gestion des données de recherche, en lien avec le RGPD et les exigences des financeurs².

A. Registre des traitements et rôle du DPO

Depuis l'entrée en vigueur du RGPD, tout organisme public ou privé doit tenir un registre des traitements des données à caractère personnel effectués en son sein [2]. Avant de collecter des données ou d'exploiter des fichiers identifiant directement ou indirectement des personnes, il est nécessaire d'inscrire le traitement dans le registre des traitements de l'unité ou du service concerné.

Pour les recherches menées dans des unités sous tutelle principale du CNRS, l'inscription au registre des traitements s'effectue auprès de la Déléguée à la protection des données (DPD) du CNRS désignée par la direction du laboratoire. Cette démarche est individuelle, obligatoire et doit être réalisée en amont du projet de recherche ; elle remplace les déclarations de traitement précédemment réalisées auprès de la CNIL.

² Cette section s'inspire du Plan de Gestion des Données du Centre d'économie de la Sorbonne (Émilie ROUX [17]).

Pour les traitements à caractère administratif à Paris 1 Panthéon-Sorbonne (organisation de colloques, questionnaires, listes de diffusion, formulaires, etc.), les responsables doivent remplir la fiche de traitement RGPD Paris 1 Panthéon-Sorbonne et peuvent s'appuyer sur les référentiels et modèles fournis par le CNRS et par l'université.

B. Anonymisation, pseudonymisation et usage des IAg

L'anonymisation et la pseudonymisation sont des moyens importants de protection des données personnelles [3], particulièrement utiles pour diffuser les données ou les conserver à l'échéance de leur durée de conservation.

L'anonymisation consiste à rendre impossible toute identification d'une personne par quelque moyen que ce soit ; contrairement à la pseudonymisation, elle est irréversible et fait sortir les données du champ d'application du RGPD. La pseudonymisation, elle, repose sur le remplacement des identifiants directs par des identifiants indirects ; la réidentification reste possible via des tables de correspondance, de sorte que les données pseudonymisées demeurent des données personnelles soumises au RGPD.

Dans le contexte des IAg :

- il est strictement interdit d'introduire dans des systèmes d'IAg non validés par l'université des données permettant une identification directe ou indirecte des personnes, qu'elles soient brutes, pseudonymisées ou présentes dans des tables de concordance ;
- les tables de correspondance utilisées pour la pseudonymisation doivent être protégées et accessibles uniquement à des personnes habilitées.

C. Plan de gestion de données (PGD / DMP) et IAg

Un Plan de Gestion de Données (PGD) ou Data Management Plan (DMP) est un document formel qui décrit la collecte, la production, les opérations de traitement, la sélection, le stockage, la protection, la diffusion et la réutilisation des données d'un projet. Il a un caractère évolutif et prospectif : il est généralement décliné en trois versions (début de projet, mi-parcours, fin de projet), chacune donnant lieu à un livrable pour les projets financés sur appels d'offres.

Depuis 2019, l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) exige l'élaboration d'un PGD pour les projets qu'elle finance, conformément aux recommandations du Comité pour la Science Ouverte (CoSO) et au modèle proposé par Science Europe [6, 7, 8, 9].

L'usage d'IAg dans un projet de recherche (analyse de données, génération ou transformation de données, création de données synthétiques, etc.) doit être décrit dans le PGD/DMP : types d'outils utilisés, catégories de données traitées, mesures de protection (anonymisation/pseudonymisation), risques de réidentification, documentation et traçabilité.

Tableau Exigé / Proscrit (administration)

Exigé	Proscrit
Inscrire tout traitement de données personnelles dans le registre des traitements de l'unité ou du service, avant la collecte ou l'exploitation.	Collecter ou exploiter des données identifiant directement ou indirectement des personnes sans inscription préalable au registre des traitements.
Pour les recherches sous tutelle du CNRS, déclarer le traitement auprès de la DPD du CNRS, selon les procédures en vigueur.	Considérer que l'usage d'IAg dispense des obligations RGPD ou des échanges avec la DPD.
Utiliser la fiche de traitement RGPD Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour les usages administratifs et s'appuyer sur les référentiels CNRS et internes.	Créer des formulaires, listes ou bases de données administratives contenant des données personnelles sans fiche de traitement RGPD validée.
Privilégier l'anonymisation lorsque les objectifs scientifiques le permettent, et documenter les méthodes utilisées.	Présenter comme anonymisées des données qui sont seulement pseudonymisées ou facilement réidentifiables.
Sécuriser les tables de correspondance en cas de pseudonymisation (accès restreint, journalisation, etc.).	Introduire des données pseudonymisées ou des tables de concordance dans des IAg grand public ou non validées par l'université.
Intégrer explicitement dans le PGD/DMP les usages d'IAg et les risques associés (données, biais, réidentification).	Utiliser des IAg pour traiter des données personnelles dans un projet financé (ANR, etc.) sans mise à jour correspondante du PGD/DMP.
Respecter les exigences des bailleurs (ANR, autres financeurs) relatives au PGD/DMP et au partage des données.	Diffuser ou conserver des données issues de projets financés sans respecter les engagements du PGD/DMP validé.

VIII. Choix des outils d'IA générative

Le principe de précaution s'applique : il est interdit d'utiliser un outil d'IAg non validé par l'université ou ses tutelles pour des usages impliquant des données internes ou des effets significatifs [1, 4].

L'Open Source Initiative a publié une définition de l'IA open source ; les modèles ouverts peuvent présenter des avantages en termes de transparence et de souveraineté, mais doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (sécurité, reproductibilité, consommation énergétique, support).

L'université publie une liste d'outils recommandés en fonction des usages (pédagogie, recherche, administration) et des contraintes de sécurité et de sobriété. Les services et composantes doivent se référer à cette liste et aux processus de validation portés par la DSIUN, le DPO, le RSSI et les instances compétentes.

IX. Définitions

Les définitions ci-dessous complètent celles du RGPD et de l'AI Act :

- **Données à caractère personnel** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1 du RGPD).
- **Données sensibles** : données relevant de l'article 9 du RGPD (origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale, données génétiques, biométriques, de santé, vie sexuelle ou orientation sexuelle), ainsi que certaines données à risque (RIB, numéros de CB, données RH, etc.).
- **Données stratégiques** : données considérées comme stratégiques pour l'établissement (données de recherche sensibles, architecture du SI, données financières, etc.).
- **Hallucination** : production par une IAg de contenus inexacts, inventés ou non corroborés par des sources factuelles.
- **Biais** : distorsions dans le traitement ou la représentation de l'information, souvent héritées des données d'entraînement (biais sociaux, culturels, etc.).
- **Anonymisation / pseudonymisation** : voir section 6 pour les définitions opérationnelles dans le contexte des IAg.
- **IA générative (IAg)** : systèmes capables de générer des contenus (texte, code, images, sons, etc.) à partir d'instructions, souvent basés sur des modèles de langage de grande taille.

X. Gouvernance et évolution de la charte

La mise en œuvre de la présente charte est coordonnée par le vice-président ou la vice-présidente en charge du numérique et, le cas échéant, de l'intelligence artificielle, en lien étroit avec les services et instances compétents (direction des systèmes d'information, délégué à la protection des données, responsable de la sécurité des systèmes d'information, vice-présidences formation et recherche, instances d'éthique de la recherche, directions de composante).

Cette coordination a notamment pour objet d'émettre, le cas échéant, des avis sur les projets impliquant des usages sensibles d'IA générative, de suivre les impacts éthiques, sociaux, environnementaux et académiques des usages d'IA au sein de l'université, et de proposer des mesures d'accompagnement (guides, formations, outils) adaptées aux besoins des services, des composantes et des unités de recherche.

La charte est un document évolutif : elle fait l'objet d'une révision périodique, en particulier en cas d'évolution majeure du cadre technologique ou juridique (notamment du règlement européen sur l'IA), sur la base des retours d'expérience (audits, incidents, bonnes pratiques) et en articulation avec les textes nationaux et européens de référence

en matière de protection des données, d'intégrité scientifique et de responsabilité numérique.

Des guides complémentaires (guides de bonnes pratiques pour les usagers, guide pour les équipes de direction, fiches pédagogiques, modèles de plans de gestion de données intégrant l'IA, grilles de bilan d'impacts environnementaux) pourront être élaborés et mis à jour sous la responsabilité des services compétents, en cohérence avec la présente charte.

Références

- [1] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Règlement (UE) 2024/1689 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (AI Act). Journal officiel de l'Union européenne, 12 juillet 2024. Texte et ressources : <https://aiactinfo.eu> et <https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/292157-ai-act-le-reglement-europeen-sur-lintelligence-artificielle-ia>.
- [2] Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).
- [3] Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Les questions-réponses de la CNIL sur l'utilisation d'un système d'IA générative. <https://www.cnil.fr/fr/les-questions-reponses-de-la-cnil-sur-lutilisation-dun-systeme-dia-generative>.
- [4] Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Comment déployer une IA générative ? La CNIL apporte de premières précisions. <https://www.cnil.fr/fr/comment-deployer-une-ia-generative-la-cnil-apporte-de-premieres-precisions>.
- [5] Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Utiliser l'IA générative dans les TPE et PME. <https://www.cnil.fr/fr/utiliser-lia-generative-dans-les-tpe-et-pme>.
- [6] Agence Nationale de la Recherche (ANR). La science ouverte : politique de l'ANR. <https://anr.fr/fr/lanr/engagements/la-science-ouverte/>.
- [7] Agence Nationale de la Recherche (ANR). Modèle de Plan de gestion des données (PGD). 2019. https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/ANR_Modele_de_DMP_francais_DMPOPIDoR_2019_07_24_mis_en_page_2.pdf.
- [8] Science Europe Core Requirements for Data Management Plans. <https://www.scienceeurope.org/media/urspcz0a/se-rdm-template-1-core-requirements-for-data-management-plans.docx>.
- [9] OpenAIRE. How to comply with Horizon Europe mandate for Research Data Management. <https://www.openaire.eu/how-to-comply-with-horizon-europe-mandate-for-rdm>.
- [10] Réseau CLER – Vincent Courboulay. Sobriété et IA sont-elles compatibles ? <https://cler.org/sobriete-et-ia-sont-elles-compatibles/>.

[11] ADEME, Inria. Sobriété numérique : Inria et ADEME main dans la main. <https://infos.ademe.fr/magazine-septembre-2021/innovation/sobriete-numerique-inria-et-ademe-main-dans-la-main/>.

[12] Direction générale des entreprises / France Num. Une intelligence artificielle générative, à quoi ça sert ? Comment ça marche ? <https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/intelligence-artificielle/generation-de-contenus-texte-image-son-video/une>.

[13] Université de Lille. Charte des bonnes pratiques d'utilisation des intelligences artificielles génératives dans les travaux pédagogiques.

[14] Université de Montpellier. Principes pour l'usage de l'IA dans la formation à l'Université de Montpellier.

[15] Université de Rennes. Charte portant sur l'utilisation des IAg (projet 2025.05.26).

[16] Collectif d'universités (AMI DemoES, etc.). IA générative ESR : propositions de charte et guides (version du 27 septembre 2025).

[17] Emilie Roux. DataFocus CES#3 : Un PGD, pour quoi faire ? Cellule Données - Centre d'Économie de la Sorbonne (CES UMR 8174), Jan 2025, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, <https://hal.science/hal-05305895>

